LES TERMES D'APPARTENANCE JURIDIQUE EXCLUSIVE: LE CAS DU TERME SYNALLAGMATIQUE

Diana DĂNIŞOR
Université de Craïova

Abstract

In Romanian and in French, we study the term "synallagmatic", in respect to its sense, to its synonyms and antonyms, and we reach to the conclusion that, due to the fact that this term is not employed in the other spheres of these two languages, and because its sense and the use made of it are exclusively juridical, we are in the presence of a term exclusively pertaining to the juridical domain.

Key words: *synallagmatic*, *bilateral*, *mutual*, *reciprocal*, *exclusive juridical pertaining*

Résumé

Le terme synallagmatique, en roumain et en français, est analysé du point de vue de son sens, de la synonymie et de l'antonymie, pour en arriver à la conclusion qu'il est un terme d'appartenance juridique exclusive, par le fait qu'il n'est utilisé par les autres registres de la langue, son sens et son emploi en étant exclusivement juridiques.

Mots-clés: *synallagmatique*, *bilatéral*, *mutuel*, *réciproque*, *appartenance juridique exclusive*

Certains termes juridiques n'ont qu'un sens juridique. «Les termes exclusivement juridiques constituent un ensemble défini dont les éléments pourraient être exactement dénombrés à partir de la liste des mots du Vocabulaire juridique»[1]. C'est le cas du terme *synallagmatique*. Il est un terme d'appartenance juridique exclusive parce qu'il n'a aucun sens extra-juridique, ni même un sens métaphorique appartenant aux autres registres de la langue.

Ce terme est apparu en français en 1721, étant emprunté au grec σ υ ν α λ λ α γ μ α τ ι κ ο΄ ς «relatif aux contrats» dér. De σ υ ν α΄ λ λ α γ μ α, -α τ ο ς «échange de relations» d'où « convention, contrat», de σ υ ν α λ λ α΄ σ σ ω «mettre en relation, unir», comp. de σ υ΄ ν «avec» et α ᾽ λ λ α΄ σ σ ω «changer, échanger». Il est utilisé en droit, par opposition à unilatéral, en parlant d'une convention, d'un contrat «dans lequel chaque partie s'oblige envers l'autre. *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs*

[1] Cornu, 2000, p. 69.

BDD-A3867 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 00:53:45 UTC)

personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (…).

Le *Code civil français* donne la définition suivante pour le contrat synallagmatique, dans son article 1102 où il est dit que «le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres».

Ce terme apparaît également dans l'article 1102 qui dispose que «La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances».

L'article 1325 dispose que «Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès».

En roumain, le terme a également une appartenance juridique exclusive, en étant utilisé dans le droit civil, sans aucun autre sens extra-juridique. Il est attesté en 1827, dans un texte de philosophie morale traduit en roumain par E. Golescu, *Elementuri de filosofie morală*[2]. Il est un emprunt du néogrec, étant utilisé en droit civil, pour caractériser le contrat «qui impose des obligations réciproques pour les parties intéressées dès leur conclusion»[3]. Le roumain connaît aussi le terme *sinalagmă* qui vient toujours du néogrec, ayant un sens vétuste, à savoir «contrat». Il est attesté

[2] Vampa, 1827.
[3] MDA, IV, Bucureşti, 2003.

BDD-A3867 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 00:53:45 UTC)

en 1775 dans *Les mots d'origine néogrecque en roumain à l'époque des Phanariotes*[4].

Dans le *Code civil roumain* le terme *sinalagmatic* apparaît dans les articles suivants:

- Article 943 «Contractul este bilateral sau sinalagmatic când părțile se obliga reciproc una către alta» (*Le contrat est bilatéral ou synallagmatique lorsque les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre*).

- Article 1020 «Condiția rezolutorie este subînțeleasă totdeauna în contractele sinalagmatice, în caz când una din părți nu îndeplinește angajamentul său» (*La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement*).

- Article 1179 «Actele sub semnatura privată, care cuprind convenții sinalagmatice, nu sunt valabile dacã nu s-au fãcut în atâtea exemplare originale câte sunt părți cu interes contrar. Este de ajuns un singur exemplar original pentru toate persoanele care au acelaşi interes. Fiecare exemplar trebuie sa facă mențiune de numãrul originalelor ce s-au făcut. Cu toate acestea, lipsa de mențiune ca originalele s-au fãcut în număr îndoit, întreit şi celelalte, nu poate fi opusă de acela care a executat din parte-i convenția constatată prin act» (*Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples*, etc., *ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte*).

Comme l'on vient de voir, le *Code civil roumain*, dans les articles où on rencontre le terme *sinalagmatic* est une copie fidèle du *Code civil français*, raison pour laquelle on peut dire que l'utilisation du terme est renforcée par le fait que notre droit civil a été et reste d'inspiration française.

Dans le *Nouveau Code civil roumain* on emploie le terme *sinalagmatic* dans deux articles, le premier qui donne la définition du contrat synallagmatique et du contrat unilatéral, le deuxième qui présente le cas des obligations exigibles nées d'un contrat synallagmatique. Ainsi, dans l'art. 1171, «Contractul este sinalagmatic atunci când obligațiile născute din acesta sunt reciproce şi interdependente. În caz contrar, contractul este unilateral, chiar dacă executarea lui presupune obligații în sarcina ambelor

[4] Gáldi, Budapest, 1939.

BDD-A3867 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 00:53:45 UTC)

părți» (*Le contrat est synallagmatique lorsque les obligations nées de lui sont réciproques et indépendantes. En cas contraire, le contrat est unilatéral, bien que son exécution suppose des obligations à la charge des deux parties*). L'art. 1556 (1) a le contenu suivant: «Atunci când obligațiile născute dintr-un contract sinalagmatic sunt exigibile, iar una dintre părți nu execută sau nu oferă executarea obligației, cealaltă parte poate, într-o măsură corespunzătoare, să refuze executarea propriei obligații, afară de cazul în care din lege, din voința părților sau din uzanțe rezultă că cealaltă parte este obligată să execute mai întâi» (*Lorsque les obligations nées d'un contrat synallagmatique sont exigibles, et l'une des parties n'exécute ou n'offre pas l'exécution de l'obligation, sauf le cas où de la loi, de la volonté des parties o des usages il en résulte que l'autre partie est obligée d'exécuter la première*).

Pour les synonymes du terme, la situation est la suivante:

Bilateral, -ă a 6 sens, les deux derniers appartenant au langage juridique: lorsqu'il se réfère aux données, contrats, conventions, il signifie «qui oblige, de manière réciproque, les parties impliquées» en étant synonyme avec *sinalagmatic*. Il apparaît dans le syntagme *tratat bilateral* pour désigner «le traité signé entre deux États». Ce mot a une étymologie française, en étant attesté en 1937[5]. Il forme une famille de mots avec *bilateralism*.

En français, *bilatéral, -ale* est un dérivé de *latéral* avec le préfixe *bi-*, en étant attesté, dans le *Code Civil des Français* de 1804. En parlant d'un contrat, il est synonyme de *synallagmatique*, ayant le sens «qui assigne des obligations aux deux parties contractantes». En droit international, il apparaît dans les syntagmes *accord bilatéral, traité bilatéral, convention bilatérale*.

Mutual a le sens de «qui se fait réciproquement et simultanément». Il est attesté en 1939, à étymologie française, de l'adjectif *mutuel*. Il n'est utilisé seulement par le langage juridique, mais aussi par le langage commun. Il forme avec *mutalism, mutualist, -ă, mutualitate* une famille de mots.

Le premier sens de l'adjectif français *mutuel, -elle,* est celui de «qui comporte ou manifeste un rapport d'échange ou de réciprocité entre deux ou plusieurs personnes». En spécialité, il est utilisé dans le droit des sociétés, en parlant d'une entreprise, d'un groupement, qui est fondé sur les principes de la mutualité.

Reciproc, -ă est attesté en 1833, à étymologie multiple, latine, française, allemande. Comme synonyme de *synallagmatique* il a le sens de

[5] Cf. MDA, I, Bucureşti, 2001.

BDD-A3867 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 00:53:45 UTC)

«qui engage en mesure égale les parties contractantes», sens obtenu par extension du premier sens de l'adjectif, «qui agit l'un sur l'autre, en exerçant ainsi une influence qui vient des deux côtés», sens qui se réfère aux faits, phénomènes, sentiments, etc.

Réciproque apparaît à la fin du XIV[e] siècle avec le sens de «qui a lieu entre deux personnes; deux personnes agissant l'une sur l'autre». Son utilisation n'est exclusive, en appartenant à plusieurs registres du langage. Son étymologie est latine, venant du *reciprocus*, «qui revient au point de départ». Au sens juridique, il se réfère à ce «qui s'exerce entre deux groupes de personnes, d'objets ou d'éléments quelconques, l'action exercée et l'action reçue étant équivalentes».

En ce qui concerne les antonymes, le terme *synallagmatique* en a seulement un, l'adjectif *unilatéral*. En droit, *unilatéral* s'utilise comme antonyme de synallagmatique dans le syntagme *contrat unilatéral* qui «se dit lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait engagement»[6]. Il est également utilisé dans le droit international, comme antonyme de bilatéral.

Unilateral a dans MDA un sens juridique spécifique, «qui affecte ou oblige seulement l'une des parties contractantes».

De tout ce qu'on vient de voir on conclure que le terme *synallagmatique* est un terme d'appartenance juridique exclusive, par les raisons suivantes: il apparaît seulement dans le langage juridique; il n'a pas de famille de mots; sa synonymie est très restreinte; l'antonymie vise un seul terme; il est spécialisé pour le droit civil, en étant utilisé pour définir un certain type de contrats, les contrats où il existe deux parties, qui s'obligent réciproquement l'une envers l'autre; il n'a de sens qu'au regard du droit; il n'a aucun sens en dehors du droit; par son sens, il appartient au seul vocabulaire juridique; il n'a aucun emploi, même dérivé, en dehors du vocabulaire juridique.

BIBLIOGRAPHIE

*** *Code civil français*, 1804.
*** *Codul civil român*, 1865.
*** *Dictionnaire français en ligne*, www.lexilogos.com/francais_langue_dictionnaires.htm
*** *Micul dicţionar academic* (MDA), IV, Bucureşti, Univers Enciclopedic, 2003.
*** *Noul Cod civil român*, 2011.

[6] *Code civil*, 1804, art. 1103.

BDD-A3867 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 00:53:45 UTC)

Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000.
Gáldi, Ladislas, *Les mots d'origine néogrecque en roumain à l'époque des Phanariotes*, Budapest, 1939.
Vampa, N., *Elementuri de filosofie morală*, Bucureşti, Tipografia de la Cişmea, 1827.

BDD-A3867 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 00:53:45 UTC)